

Plan Local d'Urbanisme P.L.U.

4d

liste des
emplacements
réservés

Département de la Loire

Commune de
PERREUX



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 23 Septembre 2009

Approbation du PLU le : 21 janvier 2016

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PLU - Commune de Perreux

Liste des emplacements réservés

La commune de Perreux a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

Numéro PLU	Secteur	Objet	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Surface (m ²)
R1	La Forêt	Elargissement de voie	972-23-11-12-13	Commune	980
R2	La Forêt	Aménagement d'un espace de stationnement	14	Commune	1520
R3	La Forêt	Elargissement de voie et aménagement d'intersection	683-688-792-803-804	Commune	630
R4	Le Bourg	Création d'un verger conservatoire et d'une aire de stationnement	922	Commune	3 600
R5	La Forêt	Elargissement de voie (rue des Vignes)	640-1886	Commune	320
R6	Le Bourg	Aménagement d'un espace public à vocation de jardin, espace vert	680-681-682-683-2232	Commune	1030
R7	Les Vavres Ouest	Ouvrage de gestion des eaux pluviales (par exemple fossé d'écoulement)	209	Commune	2 600

L'article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent «fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. ».

Rappel :

Le terrain qui fait l'objet d'une réserve est ainsi « gelé », le propriétaire ne pouvant pas utiliser son terrain pour construire autre chose que ce que la collectivité a prévu dans le programme défini dans son PLU (sauf à titre précaire). Il bénéficie en contre partie d'un droit de délaissement.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition. (art. L230-1 CU et suivants)

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquiescer son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables. (art. L230-3 CU)

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.